



**Décision n° CODEP-OLS-2024-054886 du président de l'autorité de sûreté nucléaire du  
14 octobre 2024 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation  
autorisées de l'installation nucléaire de base n° 94**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des Matériaux Irradiés (AMI) » implantée sur le site de Chinon, situé sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2024-054882 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 octobre 2024 relative à la récupération, entreposage et évacuation des eaux d'infiltration de l'INB n° 94, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Electricité de France (EDF) transmise par courriel du 12 août 2024 (réf. D455524014302) portant sur la récupération, l'entreposage et l'évacuation des eaux d'infiltration au sein de l'installation nucléaire de base n° 94 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2024-046890 du 27 août 2024 accusant réception du dossier et demandant des compléments ;

Vu le courrier de réponse du 5 septembre 2024 (réf. D455524016209) de Electricité de France (EDF) à la demande de compléments ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 94, dans les conditions prévues par sa demande du 12 août 2024 complétée susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 octobre 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par  
délégation,  
Le directeur général adjoint,*

**Signé par : Pierre BOIS**